



PRÉFET DE LA SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la Déclaration de Projet
Portant sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du
PLU de la commune de Le-Bois (73)**

Décision n° F08214U0158

n° 1473

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 novembre 2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0158, relative à la **Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le-Bois (Savoie)** pour le réaménagement de la centrale hydroélectrique de la Coche ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 04 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie le 25 novembre 2014 ;

Considérant que la présente déclaration de projet concerne la modification de l'aménagement hydroélectrique de la Coche, avec la construction de nouveaux bâtiments dont l'emprise est quasiment entièrement située sur le site existant, en lieu et place ou à proximité de bâtiments ayant vocation à être déconstruits ;

Considérant que le terrain devant accueillir un des nouveaux bâtiments est actuellement zoné N (espace naturel) sur environ 2400 m² aux limites sud-est de la zone industrielle, et que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à déclasser cette surface N en zone UEhy, spécifique aux installations, constructions et équipements de production hydroélectrique ;

Considérant que la surface ouverte à la construction est située en dehors de tout zonage environnemental sensible, bien qu'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type II « *Beaufortain* » borde le site de l'usine à l'Est, et qu'une ZNIEFF de type I « *Forêt de Villargerel et d'Aigueblanche* » est située à proximité (environ 500m) ;

Considérant que cette surface est relativement réduite et en prolongement direct de la zone UEhy existante ;

Considérant que la surface concernée par la mise en compatibilité du PLU n'est pas impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation « *Tarentaise aval* » (actuellement en enquête publique) ;

Considérant les décisions du 7 mai 2013 et du 10 septembre 2013, relatives aux demandes d'examen au cas par cas concernant respectivement un défrichement de 1,5 ha pour travaux préparatoires à la rénovation de la conduite de drainage de la centrale de La Coche, et le projet de restructuration de la centrale hydroélectrique de la Coche, dispensant ces projets d'étude d'impact ;

Considérant que cette déclaration de projet n'amène pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet appliquée au PLU de Le-Bois (Savoie), objet de la demande F08214U0158, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe aux dossiers d'enquêtes publiques de procédure de déclaration de projet.

Pour le préfet, par délégation,

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

